

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service des Etablissements Hospitaliers
Et Personnes Agées

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

DIRECTION DE LA SOLIDARITE

Service Etudes, Schémas
Programmation des Equipements

ARRETE 2003 - 00365
N° 255 03 DDASS / N° DIS du 10 SEP. 2003

portant autorisation de transformer la Maison de Retraite
« La Filature » de MULHOUSE de 100 lits et 5 places d'accueil de jour
en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance, notamment ses titres IV, V et VI,
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.
- VU la loi du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment les articles 41 et 46 ;
- VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements médico-sociaux et des services sociaux ;
- VU l'arrêté n° 00021 du 12 janvier 2000 du Conseil Général du Haut-Rhin portant autorisation de création d'une maison de retraite privée pour personnes âgées à MULHOUSE d'une capacité de 100 lits d'hébergement complet et 5 places d'accueil de jour ;

Ok

VU le dossier complet présenté par Madame la Présidente de la SA « Groupe Doyenné Europe » de TOURS le 04 mai 2003 ;

VU l'avis favorable de la section sociale du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 25 juin 2002 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général des Services du Département

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

La demande de transformation de la Maison de Retraite « La Filature » de MULHOUSE en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, présentée par la SA « Groupe Doyenné Europe » (GDE) sis 21, rue Edouard Vaillant à TOURS 37027, est autorisée.

Sa capacité autorisée de 100 lits et 5 places d'accueil de jour est répartie selon les modalités suivantes :

- 24 lits d'hébergement complet répartis en 2 unités « cantou » de 12 personnes âgées présentant des pathologies de type Alzheimer ou troubles apparentés,
- 76 lits d'hébergement complet pour personnes âgées dépendantes SAI
- 5 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes SAI

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 25, alinéa 4 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, l'autorisation précitée est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification de la décision.

Le renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 :

Conformément à l'article 30 de la loi du 2 janvier 2002 précitée, l'autorisation de fonctionner est subordonnée au résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 et, s'agissant d'un établissement accueillant des personnes âgées dépendantes, de la conclusion de la convention tripartite mentionnée à l'article 313-12.

L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée sous réserve des conditions fixées à l'alinéa précédent.

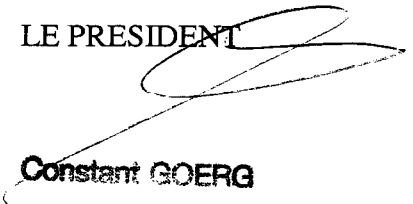
Article 4 :

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de la SA « Groupe Doyenné Europe » de TOURS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au bulletin d'information officiel du Département.

LE PREFET


Paul MASSERON

LE PRESIDENT


Constant GOERG